

DECISION N°2018-0504/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise DAMAS SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/CRKI/M/SG/PRM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires des écoles primaires de la Commune de Komki-Ipala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 24 juillet 2018 de l'entreprise DAMAS SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
-Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Daniel ROUAMBA et Djingri DIANOU, respectivement, Directeur et Agent de DAMAS SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Laurline KANSOLE, Personne responsable des marchés de la Mairie de Komki-Ipala ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Pamoussa Gilbert ILBOUDO, représentant de Tikwende Services SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/CRKI/M/SG/PRM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires des écoles primaires de la Commune de Komki-Ipala ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2358 du mardi 17 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 juillet 2018 ; que l'entreprise DAMAS SERVICES a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 19 juillet 2018 ; que celle-ci ayant gardé le silence, elle a saisi l'ORD par lettre en date du 24 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Komki-Ipala a lancé la demande de prix n°2018-004/CRKI/M/SG/PRM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires des écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise DAMAS SERVICES non conforme au dossier de demande de prix d'une part parce qu'elle n'a pas fourni de procuration et d'autre part parce qu'elle a fourni une déclaration d'inscription au registre de commerce en lieu et place de l'attestation ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que pour la procuration, elle est fournie si le signataire a été mandaté, ce qui n'est pas son cas ; qu'il a aussi fourni la déclaration d'inscription au registre de commerce ; que par ailleurs, il a constaté que la CCAM a attribué le marché à TIKWENDE SERVICES SARL alors qu'il est non conforme du fait que lors du dépouillement, certains emballages des échantillons de ce dernier ne respectaient pas les prescriptions techniques demandées par le DDP ; qu'il en est de même pour certains emballages des autres concurrents ; qu'il est le seul à avoir présenté des échantillons avec leurs emballages conformes aux prescriptions techniques demandées par le DDP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 12 des instructions aux soumissionnaires requiert une attestation d'inscription au registre de commerce ;

considérant que le requérant note que la déclaration d'inscription au registre de commerce est conforme aux exigences du dossier ; que pour ce qui concerne la procuration, il s'agit d'un motif fallacieux ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que la CCAM a noté que l'attestation d'inscription est différente de la déclaration d'inscription au registre de commerce ; que le soumissionnaire avait l'obligation de fournir dans son offre une procuration car c'est une exigence du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que la procuration est un pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom ; qu'en l'espèce le gérant de DAMAS SERVICES est lui-même signataire des actes de soumission ; que dans ces conditions, une procuration ne saurait avoir de sens car on ne saurait se donner pouvoir à soi-même ; que par ailleurs, qu'il s'agisse d'une attestation ou d'une déclaration d'inscription au registre du commerce, l'objectif recherché par l'exigence d'une telle pièce est de s'assurer que l'entreprise est régulièrement constituée et inscrite au registre de commerce ; que la production d'une déclaration d'inscription au RCCM est conforme aux exigences réglementaires ; qu'ainsi la CCAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre du requérant ;

que la contestation de la conformité de l'attributaire provisoire ne peut être analysée car le requérant ne démontre pas une violation caractérisée de la réglementation conformément à l'article 26 du décret 2017-050 ci-dessus cité ;

par ailleurs, l'ORD note que l'offre du requérant n'est pas la moins disante ; que conformément au principe d'efficacité de la commande publique, il convient de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise DAMAS SERVICES est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise DAMAS SERVICES est fondée, mais sans incidence sur les résultats provisoires car son offre demeure plus chère que celle de l'attributaire provisoire ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/CRKI/M/SG/PRM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires des écoles primaires de la Commune de Komki-Ipala ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO